



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° Z2514405	
Décision attaquée : 27 février 2025 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence	

La société Alain Afflelou franchiseur C/ La société ASA optique	
Marie-Liesse Guinamant, avocat général référendaire Elvire Gouarin, conseiller	AVIS complémentaire de l'avocat général

Audience du 9 juin 2026 - formation de section - dossier n° 1

1. Le présent avis complémentaire, qui se justifie par l'examen du pourvoi en formation de section [1](#), se substitue au précédent pour en faciliter la compréhension [2](#).
2. Des faits et de la procédure, rappelés de manière circonstanciée par Mme le conseiller rapporteur, il ne sera retenu que l'essentiel.

La société Asa Optique exploitait une activité d'optique-lunetterie sous l'enseigne Alain Afflelou. Par un jugement du 20 février 2023, le tribunal de commerce de Marseille a ouvert une procédure de redressement judiciaire à son égard, convertie en liquidation judiciaire le 31 juillet suivant.

Pendant la période d'observation, par une requête du 14 mars 2023, la société débitrice a saisi le juge-commissaire pour obtenir que soit prononcée la résiliation du contrat de franchise sur le fondement du **IV** de l'article L. 622-13 du code de commerce . Par une lettre reçue le 24 avril 2023, en application du **III** du même article, le franchiseur a mis en demeure la société débitrice de se prononcer sur la poursuite du contrat. Par un message électronique du 5 mai 2023, le mandataire judiciaire a informé le franchiseur de ce que la société débitrice avait saisi le juge-commissaire d'une requête en résiliation du contrat.

Par une ordonnance du 26 octobre 2023, le juge-commissaire a prononcé la résiliation du contrat de franchise la liant à la société Alain Afflelou Franchiseur à compter du 14 mars 2023, date de sa saisine. Par un jugement du 11 mars 2024, le tribunal de commerce de Marseille a confirmé en toutes ses dispositions l'ordonnance précitée. Par l'arrêt attaqué du 27 février 2025, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé ce jugement.

3. Le pourvoi du cocontractant est articulé autour de deux moyens.

Le premier moyen reproche à la cour d'appel d'avoir violé les articles L. 622-13 et R. 627-1 du code de commerce en écartant indûment le mécanisme de la résiliation de plein droit (du III de l'article L. 622-13) opérant indépendamment de la saisine préalable du juge-commissaire par le débiteur (du IV).

Le second moyen reproche à la cour d'appel d'avoir violé les mêmes articles en faisant rétroagir la résiliation à la date de la saisine du juge-commissaire.

4. Ainsi, la question posée par le pourvoi est celle de savoir si le contrat a pris fin en application du III ou du IV de l'article L. 622-13 du code de commerce. Autrement dit, le contrat était-il déjà résilié en application du III de l'article L. 622-13 du code de commerce lorsque la résiliation judiciaire a été prononcée sur le fondement du IV, de manière rétroactive ? Afin d'appréhender le bien-fondé du pourvoi (III), il convient de rappeler les causes de la résiliation d'un contrat en cours au moment de l'ouverture d'une procédure collective (I), puis d'examiner la question de l'éventuelle rétroactivité de la résiliation judiciaire (II).

I. Les causes de la résiliation d'un contrat en cours

5. L'ouverture d'une procédure collective n'emporte pas résiliation automatique des contrats en cours (A). Si la résiliation des contrats en cours est possible, elle est encadrée (B).

A. Exclusion de toute résiliation par l'effet de l'ouverture de la procédure collective

6. Un contrat en cours ne saurait être résilié par l'effet de l'ouverture d'une procédure collective : tant l'article L. 622-13 du code de commerce, pour la sauvegarde et le redressement, que l'article L. 641-11-1 du même code, pour la liquidation, l'affirment.

7. Lorsqu'est ouverte une procédure de sauvegarde et de redressement judiciaire ³, l'article 622-13 I du code de commerce dispose : « Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif ».

8. Il en va de même en cas d'ouverture d'une liquidation judiciaire selon l'article L. 641-11-1 du même code, qui ne distingue pas selon que l'activité est maintenue ou non.

9. Ainsi, le principe est celui de la continuation des contrats en cours pour permettre la poursuite de l'activité du débiteur indispensable à la procédure de sauvegarde ou de redressement. Ainsi que l'explique Mme Vallansan : « La poursuite de l'activité de

l'entreprise est un élément essentiel de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire. Elle est également souvent nécessaire en cas de liquidation judiciaire, notamment aujourd'hui lorsqu'est envisagée la cession de l'entreprise » ⁴.

Précisément, en cas de liquidation judiciaire, le rapport au président de la République relatif à l'ordonnance du 18 décembre 2008 explique que « l'article 104 [qui modifie l'article L. 641-11-1 relatif à la liquidation judiciaire] dissipe toute ambiguïté quant à la possibilité d'exiger la poursuite des contrats en cours en liquidation judiciaire, même en dehors d'un maintien provisoire de l'activité ⁵. Que ce maintien ait été ou non ordonné [...] il institue des règles de poursuite des contrats en cours uniformes et adaptées à la spécificité de la liquidation judiciaire. En effet, l'expérience a montré la nécessité pour le liquidateur de poursuivre l'exécution, pendant les opérations de réalisation d'actifs, de certains contrats essentiels à la conservation de ce dernier, dans l'attente de sa réalisation » .

10. Toutefois, la procédure collective, si elle exige de ne pas mettre fin aux contrats en cours du fait de l'ouverture de la procédure collective, peut nécessiter une telle issue, notamment par le biais d'une résiliation judiciaire.

B. Encadrement de la résiliation d'un contrat en cours

11. On relèvera tout d'abord que l'article L. 622-21 du code de commerce n'interdit une action en résolution d'un contrat selon le droit commun des obligations que si cette action est fondée sur un défaut de paiement d'une somme d'argent. Vous en déduisez qu'une demande de résolution, sans demande de paiement d'une somme d'argent, qui n'est pas fondée sur un défaut de paiement, n'est pas contraire au principe de l'interdiction des poursuites ⁶. Les articles 622-13 et 641-11-1 néanmoins des mécanismes propres à l'ouverture d'une procédure collective.

12. Résiliation de plein droit. S'agissant d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, en application du **III** de l'article L. 622-13 du code de commerce, le cocontractant peut adresser à l'administrateur une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat . En l'absence de réponse pendant plus d'un mois, le contrat est résilié de plein droit à l'expiration du délai. Il l'est également à la date de réception de la réponse de l'administrateur, ou à défaut du débiteur, si celui-ci ne souhaite pas continuer le contrat en cours.

Lorsqu'aucun administrateur n'a été désigné, comme en l'espèce, l' article R. 627-1 du code de commerce précise que la mise en demeure doit être adressée au débiteur. Une copie est également adressé au mandataire judiciaire, qui doit, sans délai, faire part de son avis au débiteur et au cocontractant. A défaut de réponse du mandataire dans le délai de quinze jours, ce dernier peut saisir le juge-commissaire. La saisine du juge-commissaire suspend le délai de réponse. Il résulte clairement de ces dispositions que la suspension du délai de réponse prévue par l'article R. 627-1 précité concerne l'hypothèse particulière où le juge-commissaire est saisi faute d'avis du mandataire judiciaire dans un délai de quinze jours.

13. Résiliation judiciaire. En application du **IV** de l'article L. 622-13 du code de commerce, le contrat peut également être résilié par le juge-commissaire si « elle est nécessaire à la sauvegarde du débiteur et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant ». Des conditions similaires sont posées par l'article L. 641-11-1 du code de commerce en cas de liquidation judiciaire.

14. Si les juges du fond apprécient souverainement la réunion de ces deux conditions, vous contrôlez ⁷ la motivation de la décision prononçant la résiliation. Envisageant la sauvegarde et le redressement, un auteur insiste sur la nécessité d'une « appréciation assez, voire très, stricte des deux conditions, indispensable au maintien d'une certaine sécurité juridique pour le cocontractant et sans laquelle on risquerait les pires abus redoutés par le professeur Petel » ⁸.

15. S'agissant du moment auquel s'apprécie les conditions de la résiliation, il a été jugé en droit commun ⁹, sous l'empire des dispositions antérieures à l'ordonnance du 10 février 2016, que le juge devait apprécier la gravité du manquement allégué au jour où il statue ¹⁰. D'une manière générale, on peut estimer que les conditions de la résiliation doivent être examinées au jour où le juge statue : ainsi, peu importe qu'elles ne soient pas réunies lors de la requête si elles le sont au moment où le juge statue.

16. **Les enjeux** . La situation du cocontractant est-elle plus favorable en cas de résiliation de plein droit qu'en cas de résiliation judiciaire, ce qui pourrait expliquer la présente procédure ? Ce n'est pas évident.

D'une part, le mémoire en défense indique qu'une clause pénale pourrait s'appliquer en cas de résiliation de plein droit. Peut-être, mais elle pourra dans cette hypothèse être réduite ¹¹. En cas de résiliation judiciaire ¹², l'article 622-13 du code de commerce prévoit que l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du cocontractant. Les différences entre la résiliation de plein droit et la résiliation judiciaire semblent de ce point de vue inexistantes, du moins d'un point de vue théorique (en l'espèce, le franchiseur n'a pas demandé de dommages et intérêts à l'occasion de la résiliation judiciaire).

D'autre part, si l'administrateur avait répondu rapidement à la demande de résiliation de plein droit, celle-ci serait intervenue presque aussitôt, ce qui aurait permis de limiter les sommes dues par le débiteur en application du contrat, ainsi que les frais de procédure, tout en clarifiant rapidement la situation du cocontractant.

17. **Fondement retenu** . S'agissant précisément du fondement retenu pour mettre fin au contrat de franchise, la cour d'appel a jugé que le mécanisme du III de l'article L. 622-13 du code de commerce n'avait pu aboutir, du fait de la saisine antérieure du juge-commissaire sur le fondement du IV du même article.

Elle a ajouté qu'en tout état de cause une réponse avait été adressée au débiteur.

18. La critique relative à la paralysie du mécanisme du III de l'article L. 622-13 du code de commerce (résiliation à défaut de réponse à la mise en demeure) n'est opérante que si le contrat n'a pas été résilié avant le dénouement dudit mécanisme, ce qui pose la question de la rétroactivité de la résiliation judiciaire. En effet, contrairement à une première analyse, la demande de résiliation n'est pas nécessairement sans objet. Elle l'est si toute rétroactivité est interdite. Elle ne l'est pas si le juge-commissaire pouvait prononcer la résiliation de manière rétroactive, à une date antérieure à la date fixée par le III de l'article L. 622-13 du code de commerce, soit en l'espèce à une date antérieure au 24 mai 2023. Il convient ainsi d'examiner la date de la résiliation d'un contrat en cours.

II. La date de la résiliation d'un contrat en cours

19. En **droit commun** ¹³ il a été jugé, sous l'empire des dispositions antérieures à l'ordonnance du 10 février 2016, que si le juge devait apprécier la gravité du manquement allégué au jour où il statue ¹⁴, il pouvait - sans y être obligé - prononcer la résiliation en la faisant rétroagir à la date de l'inexécution des obligations par l'un des cocontractants ¹⁵. De même, l'article 1229 du code civil dans sa rédaction issue de la réforme, prévoit que lorsque le jugement de résolution ne précise pas la date de celle-ci, elle prend effet au jour de l'assignation en justice. Ainsi, une résolution judiciaire rétroactive est, en droit commun, envisageable.

20. En **droit des procédures collectives**, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit que la résiliation judiciaire d'un contrat rétroagit à la date de l'inexécution du contrat ou au jour de la requête, encore moins de manière automatique. Les articles L. 622-13 et L. 641-11-1 du code de commerce n'envisagent aucune rétroactivité.

21. Toutefois, vous avez admis une telle rétroactivité s'agissant de l'ordonnance de résiliation d'un contrat de maintenance, alors même que le juge-commissaire n'avait pas prononcé une telle rétroactivité.

Vous avez en effet jugé par un arrêt du 12 juillet 2017 ¹⁶, prononcé en formation plénière de chambre mais non publié, qu'ayant « constaté que la société [...] avait été mise en liquidation judiciaire le 12 février 2012 sans poursuite d'activité, faisant ressortir que la résiliation du contrat de maintenance avait pris effet dès cette date, la société [...] ayant cessé d'exécuter ses obligations, la cour d'appel en a déduit à bon droit que le contrat de location était devenu caduc à compter du même jour ». Une telle solution a été réaffirmée par un arrêt du 20 septembre 2017, non publié également ¹⁷.

22. Ces deux arrêts autorisent ainsi le juge saisi de la demande de caducité du contrat de location à s'interroger sur la date de résiliation du contrat de maintenance, non précisée par le juge-commissaire, et à l'assimiler à la date du prononcé de la liquidation judiciaire sans maintien d'activité.

23. On peut en déduire que, à défaut de disposition contraire dans l'ordonnance du juge-commissaire, la résiliation prononcée par celui-ci prend effet à compter de l'inexécution du contrat.

Cette inexécution découle, sauf exceptions, de la liquidation judiciaire sans maintien d'activité.

24. La question se pose néanmoins différemment ici puisque le juge-commissaire a fixé, conformément à la requête, la date de la résiliation à celle de la requête.

III. Proposition de solution

A. Proposition de jurisprudence

25. Faut-il revenir sur l'arrêt du 12 juillet 2017, prononcé en plénière de chambre et confirmé par un arrêt du 20 septembre 2017, non spécialement critiqué même si l'on doit préciser qu'il n'a pas été publié ?

26. La solution issue de ces deux arrêts, non publiés, n'allait pas de soi à plusieurs titres.

D'une part, l'article L. 641-11-1 du code de commerce ne vise pas l'inexécution de l'obligation comme fondement de la résiliation. Pourquoi dans ce cas déterminer la date de la résiliation au regard de cette inexécution ? On comprend cependant la logique de cette solution : le contrat a pris fin, de fait, au moment où il a cessé d'être exécuté par les parties.

D'autre part, il ne sera pas toujours facile de déterminer la date de l'inexécution du contrat, notamment dans le cadre d'un contrat de franchise comme en l'espèce ; or, si le juge-commissaire ne la précise pas, un nouveau contentieux est susceptible de naître.

27. Néanmoins, cette jurisprudence, qui n'a pas été vraiment critiquée, pas même par les parties à la présente instance, correspond à un choix jurisprudentiel assumé, opéré par la formation la plus solennelle de votre chambre. Une autre solution pourrait également présenter des inconvénients, en correspondant moins à la réalité de la vie contractuelle (par exemple une résiliation fixée à la date de son prononcé, alors que le contrat a pris fin, de fait, bien avant).

Je vous propose par conséquent de confirmer cette jurisprudence et de considérer que, sauf mention contraire, la date de la résiliation judiciaire prononcée par le juge-commissaire est celle correspondant à l'inexécution du contrat.

Par souci de cohérence, il convient même de l'étendre : plus généralement, et sauf exception dûment motivée, la date de la résiliation judiciaire doit correspondre à l'inexécution du contrat - c'est la logique des arrêts de 2017 - que ce soit en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires.

28. Parallèlement, lorsque les mécanismes du III et du IV des articles L. 622-13 et L. 641-11-1 ont été mis en oeuvre, la question n'est pas tellement de savoir si la mise en demeure est paralysée (ou suspendue) par la saisine du juge-commissaire : la question est seulement celle de la date de la résiliation judiciaire. Si celle-ci est antérieure à la date fixée par le III de l'article L. 622-13, cette mise en demeure sera sans effet car la résiliation sera déjà intervenue rétroactivement.

Il ne peut en effet y avoir paralysie (ou suspension) du jeu du III de l'article L. 622-13 car si le juge-commissaire rejette la demande de résiliation, il n'en demeure pas moins que le cocontractant sera resté sans réponse pendant un mois et que la sécurité juridique commande qu'il puisse se fier à ce positionnement du débiteur ou de l'administrateur : autrement dit, dès lors que le débiteur (ou l'administrateur) a gardé le silence pendant un mois, le contrat est résilié, au plus tard au terme du délai d'un mois, mais peut l'être avant si la date de la résiliation judiciaire est antérieure. La sécurité juridique et les intérêts du cocontractant pris en compte tant par l'article L. 622-13 que par l'article L. 641-11-1 du code de commerce commandent une telle solution.

B. Proposition de cassation

29. **Cadre juridique.** A titre liminaire, on observera que l'arrêt attaqué, comme les décisions précédentes, est fondé sur l'article L. 622-13 du code de commerce, relatif à la sauvegarde et au redressement judiciaires. Toutefois, si le débiteur était en redressement au moment de la requête présentée au juge-commissaire, il était en liquidation judiciaire au moment de la décision de résiliation. Ce sont par conséquent les dispositions relatives à la liquidation judiciaire, et donc l'article L. 641-11-1 du code de commerce, qui doivent s'appliquer à la résiliation judiciaire.

30. Les différentes décisions . Pour résilier le contrat de franchise à la date de l'assignation, le juge-commissaire a notamment jugé que la saisine du juge-commissaire avait, en application de l'article R. 627-1 du code de commerce, suspendu le délai de réponse du débiteur. Il n'en n'est rien : comme indiqué au point 12, ce délai n'est suspendu que si le mandataire judiciaire n'a pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception par le débiteur de la mise en demeure.

31. Le tribunal de commerce a considéré quant à lui que la mise en demeure n'était pas restée sans réponse du fait de l'information de la demande de résiliation par le mandataire judiciaire. Cette motivation est également critiquable : le débiteur mis en demeure n'a jamais répondu.

32. La cour d'appel a jugé que la saisine du juge-commissaire à l'initiative de la débitrice le 14 mars 2023 avait « fait perdre tout objet à la mise en demeure adressée postérieurement » au débiteur et que contrairement « à ce que soutient la société ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, le juge commissaire avait le pouvoir dans sa décision de faire rétroagir la résiliation du contrat à la date de sa saisine, soit au 14 mars 2023 ». Elle a ainsi procédé par affirmation, sans réelle motivation.

33. Violation de l'article R. 627-1 du code de commerce . Il ressort de l'arrêt attaqué que le cocontractant a adressé un courrier au débiteur, reçu le 24 avril 2023, auquel le débiteur n'a pas répondu. Ce défaut de réponse ne peut être suppléé par l'avis du mandataire judiciaire. En tout état de cause, ce dernier s'est borné à informer le cocontractant de l'existence d'une demande de résiliation judiciaire : d'une part, ce n'est pas une décision de sa part, ni un avis, mais par définition une simple information ; d'autre part, à l'évidence, une demande de résiliation judiciaire exclut tout souhait de voir le contrat continuer. Enfin, comme indiqué précédemment, la suspension prévue par l'article R. 627-1 du code de commerce ne concerne que l'hypothèse où le juge-commissaire est saisi faute d'avis donné par le mandataire judiciaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce : il a même été saisi avant toute démarche fondée sur le III de l'article L. 622-13. Par conséquent, si l'on se borne à examiner le mécanisme du III, en dehors de toute autre considération, le contrat a été résilié un mois après réception du courrier adressé au débiteur, soit le 24 mai 2023 à vingt-quatre heures.

34. Défaut de base légale au regard de l'article L. 622-13 ou de l'article L. 641-11-1 du code de commerce, selon l'article que vous retiendrez. En l'espèce, l'arrêt attaqué ne s'est pas intéressé à la date d'inexécution du contrat de franchise. On ne sait pas non plus si la liquidation a été prononcée avec maintien ou non d'activité. Vous n'êtes pas en mesure de contrôler la date de résiliation retenue par la cour d'appel.

35. Par conséquent, je vous propose de casser l'arrêt attaqué sur le fondement du premier moyen, pour violation de la loi, et du second moyen, pour défaut de base légale.

Avis de cassation

¹ Le motif de l'examen du présent pourvoi en formation de section par la conférence est le suivant : il « pose la question de l'articulation des deux régimes de résiliation prévus à l'article L. 622-13 du code de commerce: la saisine du juge-commissaire en résiliation d'un contrat en application de L. 622-13, IV paralyse-t-elle le mécanisme de résiliation de plein droit prévu au II de ce texte en cas de mise en demeure adressée par le contractant restée

sans réponse lorsque cette mise en demeure a été adressée postérieurement à la saisine du juge-commissaire ? »

² Le pourvoi n° 23-18.793, examiné à la même audience, permettra également de préciser les conditions de la résiliation judiciaire des contrats en cours, et notamment la date de celle-ci.

³ Le pourvoi n° 23-18.793, examiné lors de la même formation de section, permettra également de préciser la date de la résiliation d'un contrat en cours lors d'une liquidation judiciaire, lorsque le juge-commissaire n'a pas fixé celle-ci.

⁴ J. Vallansan, *JurisClasseur Procédures collectives* Fasc. 2335 : SAUVEGARDE, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES. – Continuation des contrats en cours. – Généralités.

⁵ Souligné par nous.

⁶ Voir par exemple [Com., 12 juin 2024, pourvoi n° 19-14.480](#), publié. Un arrêt a pu semer le doute (Com., 28 juin 2017 , pourvoi n° 15-17.394, Bull. 2017, IV, n° 92), mais il ne saurait s'agir que d'une maladresse rédactionnelle.

⁷ Com., 7 octobre 2020 , pourvoi n° 19-10.685, publié.

⁸ Françoise Pérochon, *Entreprises en difficulté* , LGDJ, 12^e édition, n° 1271.

⁹ Le droit commun ne s'applique pas en l'espèce, le juge-commissaire ayant été saisi sur le fondement de l'article L. 622-13 du code de commerce. La locataire aurait pu saisir le juge du droit commun : voir par exemple Com., 12 juin 2024 , pourvoi n° 19-14.480, publié. Un arrêt a pu semer le doute (Com., 28 juin 2017, pourvoi n° 15-17.394, Bull. 2017, IV, n° 92), mais il ne saurait s'agir que d'une maladresse rédactionnelle.

¹⁰ Voir par exemple 3^e Civ., 5 mai 1993 , pourvoi n° 91-17.097.

¹¹ Voir par exemple Com., 5 novembre 2013 , pourvoi n° 12-20.263, Bull. 2013, IV, n° 164 ; Com., 8 mars 2017 , pourvoi n° 15-18.641.

¹² Sur les indemnités susceptibles d'être prononcées par le juge-commissaire en application du IV de l'article L. 622-13 du code de commerce, voir l'avis de Mme l'avocate générale C. Henry sur les pourvois n° 24-21.553, audiencés à la même formation de section.

¹³ Le droit commun ne s'applique pas en l'espèce, le juge-commissaire ayant été saisi sur le fondement de l'article L. 641-11-1 du code de commerce. La locataire aurait pu saisir le juge du droit commun : voir par exemple Com., 12 juin 2024 , pourvoi n° 19-14.480, publié. Un arrêt a pu semer le doute (Com., 28 juin 2017, pourvoi n° 15-17.394, Bull. 2017, IV, n° 92), mais il ne saurait s'agir que d'une maladresse rédactionnelle.

¹⁴ Voir par exemple 3^e Civ., 5 mai 1993 , pourvoi n° 91-17.097.

¹⁵ Voir par exemple, cité par le rapport, Com., 9 juillet 2013 , pourvoi n° 11-14.371.

[¹⁶](#) Com., 12 juillet 2017 , pourvoi n° 16-14.014.

[¹⁷](#) Com., 20 septembre 2017 , pourvoi n° 16-15.459 ; votre arrêt du 4 juillet 2018 me semble moins clair en ce qu'il porte uniquement sur la question de la présence du liquidateur (Com., 4 juillet 2018 , pourvoi n° 17-15.597, Bull. 2018, IV, n° 78).